

DALOA, N° 310 du 4/12/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 11 – OPPOSITION –
ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE DATE FIXE NE DEPASSANT PAS LE
DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE L'OPPOSITION

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 310/02
Du 04/12/2002

N° 108/02
DU ROLE GENERAL

Objet :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°131/02 DU 05/06/2002 DE LA SECTION DU
TRIBUNAL DE SOUBRE

AUDIENCE DU 04 DECEMBRE 2002

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND Auguste-Roger, PREMIER PRESIDENT,
CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY YAO Augustin;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE ;

LES PARTIES

APPELANT : CHAITOU FADY ALI, né le 24 mars 1970 à ISSIA, fils de CHAITOU ALI
MOHAMED et de LAGO BEDOU HENRIETTE, de nationalité ivoirienne, commerçant
demeurant au quartier résidentiel de Soubré , BP 10 SOUBRE ;

INTIMEES : OUEDRAOGO AMADE, de nationalité ivoirienne, commerçant
demeurant au quartier GBAKALEKPA de SOUBRE ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

CHAITOU FADY ALI est créancier de OUEDRAOGO AMADE de la somme de
7.166.290 francs. Face à l'incapacité du débiteur de payer ladite somme
conformément aux termes des protocoles d'accord intervenus entre eux
successivement les 02 octobre 1998, 16 décembre 1999 et 03 octobre 2000, il s'est
approprié le véhicule automobile de marque HYUNDAI, immatriculé 5597 CS 09
appartenant à celui-ci.

Par requête en date du 16 janvier 2002, OUEDRAOGO AMADE a sollicité du juge de
la Section de Tribunal de SOUBRE la restitution dudit véhicule.

Suivant ordonnance N°20/02 du 17 janvier 2002, le juge saisi a fait droit à la
demande.

Cette décision a été signifiée le 23 janvier 2002 à CHAITOU FADY ALI qui a formé
opposition à son exécution devant la Section de Tribunal de SOUBRE par acte du 08
février 2002 comportant ajournement au 20 février 2002. mais l'affaire n'ayant pu être
enrôlée, l'opposant a, par acte du 08 mars 2002, délivré à OUEDRAOGO AMADE
une assignation en reprise d'instance et fixé la date d'audience au 20 mars 2002.

Aux termes de son jugement civile contradictoire N°131 rendu le 05 juin 2002, le
tribunal a ordonné la restitution du véhicule.

Par acte du 25 juin 2002 CHAITOU FADY ALI en a relevé appel.

Suivant arrêt avant-dire-droit N°248/02 en date du 17 juillet 2002, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré ledit appel recevable.

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans son acte d'appel, CHAITOU FADY ALI a sollicité l'infirmité du jugement entrepris.

Il a expliqué que la somme de 9.166.290F que lui doit OUEDRAOGO AMADE depuis 1998, celui-ci ne lui a versé que 2.000.000 F et dans l'impossibilité de s'acquitter du reliquat il lui a volontairement délivré un certificat de vente légalisé comportant une demande de mutation à son profit des pièces administratives du véhicule litigieux. Dès lors, il en est devenu propriétaire et le Tribunal ne pouvait pas li enjoindre de la restituer à OUEDRAOGO AMADE.

Il a indiqué que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu enrôler l'opposition qu'il a formé le 08 février 2002 contre l'ordonnance portant injonction de délivrer N°20/02 du 17 janvier 2002 et comportant ajournement au 20 février 2002 mais suivant acte de reprise d'instance en date du 08 mars 2002, il a signifié à OUEDRAOGO AMADE le 20 mars 2002 comme nouvelle date d'audience.

CHAITOU FADY ALI a reproché au Tribunal d'avoir ordonné la restitution du véhicule en cause alors qu'il a produit aux débats le certificat de vente qui fait de lui son propriétaire.

En outre, il lui a fait grief d'avoir jugé qu'il n'a pas rapporté la preuve de la compensation dont il se prévaut et violé ainsi les dispositions des articles 1289 et 1291 du code civil puisqu'il n'est nullement débiteur de OUEDRAOGO AMADE.

Par ailleurs, il a fait valoir que hors d'état de payer sa dette, l'intimé lui a volontairement cédé le véhicule litigieux conformément aux dispositions des articles 1265 et 1266 du code précité.

Pour lui, contrairement aux énonciations de la décision attaquée, cette cession de bien ne constitue pas un effet secondaire des différents protocoles d'accord intervenus entre les parties qui n'ont pas pu être respectés par le débiteur.

Enfin s'appuyant sur l'article 19 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA lui ayant volontairement transféré la propriété de son véhicule, celui-ci ne peut se prétendre créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution à son encontre et l'action en justice par lui intimée s'apparente bien à une véritable voie de fait qui lui cause un énorme préjudice.

OUEDRAOGO AMADE a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Il a de prime abord affirmé que CHAITOU FADY ALI a injustement et abusivement retenu son véhicule. Selon lui, si tel n'avait pas été le cas, celui-ci n'aurait pas poursuivi le recouvrement de sa créance en sollicitant et en obtenant une ordonnance d'injonction de payer en vertu de laquelle, il a tenté de pratiquer une saisie sur ledit véhicule. Ainsi cette démarche de l'appelant constitue bien la preuve de ce que le véhicule ne lui a pas été remis volontairement de sorte que l'ordonnance d'injonction de restituer N°20/02 du 17 janvier 2002 lui a été délivrée à bon droit.

Il a affirmé que l'opposition formée contre ladite décision n'a pas été inscrite au rôle du Tribunal et c'est à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'exécution forcée qu'il est entré en possession de son véhicule.

OUEDRAOGO AMADE a ensuite expliqué que les différents protocoles d'accord signés par eux n'ont jamais fait état d'une quelconque compensation qui pourrait être réalisée en cas de défaillance de sa part.

Il a enfin fait valoir que CHAITOU FADY ALI qui l'a dépossédé de son véhicule avant le 22 avril 2001 l'a mis en location à raison de 30.000F par jour et a pu recueillir une somme de plus de 9.910.000 F couvrant l'intégralité de sa créance. Ainsi selon lui, il ne reste plus rein lui devoir.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n°248/02 rendu le 17 juillet 2002, la Cour d'appel de ce siège a déjà déclaré l'appel interjeté par CHAITOU FADY ALI , qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 11 alinéa 01 et 02 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, l'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ;

Considérant qu'en fixant dans son acte d'opposition la date de comparution au 20 février 2002 puis au 20 mars 2002 suivant assignation en reprise d'instance du 08 mars 2002, CHAITOU FADY ALI a méconnu l'exigence de la date fixé et du délai de comparution impératif de trente jours prescrits par l'article 11 précité ; que cette circonstance est de nature à faire déclarer irrecevable l'opposition par lui formée ;

Considérant que ce moyen n'a pas été soulevé par les parties ; que conformément à l'article 52 alinéa 04 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la Cour a invité celles-ci à présenter leurs observations sur son intention de soulever d'office l'irrecevabilité de l'opposition et rabattu son délibéré à cette fin ;

Considérant que le 27 novembre 2002, date de renvoi, les parties n'ont ni comparu ni déposé de conclusions pour proposer leurs observations ;

Considérant que le 08 février 2002, date de l'opposition jusqu'au 20 mars 2002, date définitive de comparution des parties devant la Section du Tribunal de SOUBRE, il s'est écoulé plus de trente jours ;

Considérant que conformément à l'article 11 alinéa 01 et 02 précité, CHAITOU FADY ALI est déchu de son droit d'opposition ;

Considérant que le premier juge n'a pas statué dans ce sens ; qu'il importe d'infirmier le jugement entrepris ;

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte l'arrêt avant-dire-droit N°248/02 rendu le 17 juillet 2002 par la Cour d'Appel de céans qui a déjà déclaré recevable l'appel interjeté le 25 juin 2002 par CHAITOU FADY ALI contre le jugement civil contradictoire N°131 rendu le 05 juin 2002 par la Section de Tribunal de SOUBRE ;

AU FOND

Déclare ledit appel mal fondé ;

Infirmie en conséquence le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit que CHAITOU FADY ALI est déchu de son droit d'opposition ;

Le condamne aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ;